

**ARRÊTÉ N°CONC-20190704-002**  
portant ouverture d'un concours d'accès au grade de  
technicien principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe  
dans la spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures »  
au titre de l'année 2020

**Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

**VU** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**VU** le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

**VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

**VU** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,



**VU** l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**VU** la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

**VU** la charte régionale de coopération des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine conclue le 11 juillet 2016,

**CONSIDERANT** le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2020 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées de la région Nouvelle-Aquitaine,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, organise au titre de l'année 2020 un concours d'accès au grade de technicien principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures » pour **32** postes à pourvoir ainsi répartis :

- Concours externe : 23 postes
- Concours interne : 9 postes

**ARTICLE 2 :** Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le jeudi 16 avril 2020 à Morcenx-la-Nouvelle et Mont de Marsan ou ses environs. Les épreuves d'admission seront organisées en principe courant septembre 2020 dans les Landes.

**ARTICLE 3 :** Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

- Retrait des dossiers :

- ❖ Par internet, à partir du site [www.cdg40.fr](http://www.cdg40.fr) : du mardi 8 octobre 2019 au mercredi 13 novembre 2019 minuit (préinscription en ligne).
- ❖ Par voie manuscrite et postale : du mardi 8 octobre 2019 au mercredi 13 novembre 2019 (cachet de La Poste faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.
- ❖ Sur place, au Centre de gestion des Landes : du mardi 8 octobre 2019 au mercredi 13 novembre 2019 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après)

- Date limite de dépôts des dossiers :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 21 novembre 2019 (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h00 et par voie postale, le cachet de la Poste faisant foi).

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes  
Maison des communes  
Service Concours  
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069  
40002 Mont de Marsan cedex



Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

**ARTICLE 4 :** Les candidats doivent, pour être admis à concourir remplir les conditions suivantes :

**- conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale**

(Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, article 5)

- posséder la nationalité française ou être ressortissant de la communauté européenne,
- jouir des droits civiques (y compris électoraux),
- ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du Code du Service National,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**- conditions particulières**

**A) CONCOURS EXTERNE**

Ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.

**Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :**

- Les mères et pères d'au **moins trois enfants** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- Les **sportifs de haut niveau**, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports,
- Les possesseurs d'une équivalence de diplôme.

**B) CONCOURS INTERNE**

Ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

**ARTICLE 5 :** Le **concours externe** sur titre comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles. (durée : trois heures; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la

spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

**Le concours interne** comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

2° Une étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : quatre heures ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée totale de l'entretien : vingt minutes ; coefficient 1).

**ARTICLE 6 :** Les copies des épreuves écrites d'admissibilité feront l'objet d'une double correction. Il leur sera attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraînera l'élimination du candidat.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 susvisé, le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 susvisé ;
- Deux personnalités qualifiées ;
- Deux élus locaux.

Les membres du jury seront désignés ultérieurement par voie d'arrêté. Un représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sera désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

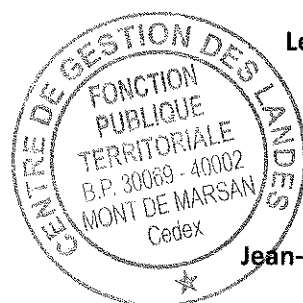
**ARTICLE 8 :** Les correcteurs des épreuves écrites et orales seront ultérieurement désignés par voie d'arrêté.

**ARTICLE 9 :** Toute demande de renseignement complémentaire devra être adressée à Monsieur le Président du Centre de gestion des Landes à l'adresse mentionnée à l'article 3.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et des centres de gestion partenaires et publié au Journal Officiel de la République Française, sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 juillet 2019



Le Président,

  
Jean-Claude DEYRES